



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**

**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopte : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 13  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13  
Pour : 13  
Contre : -  
Abstentions : -

Date Convocation : 03/07/2024  
Date d'affichage de la convocation : 03/07/2024  
Délibéré par le Conseil Municipal  
À Cubzac les Ponts, le 08/07/2024

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le

9 JUIL. 2024

S<sup>2</sup>LOW

ID : 033-213301435-20240708-2024\_056-DE

**Délibération n° 2024-056**

Lundi 8 juillet 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le huit du mois de juillet à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le trois juillet deux-mille-vingt-quatre

**Présents** : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD – Elodie KOPF

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Procurations** : Maribel SOARES à Nathalie TRIGANT

Mathieu OLIVEIRA procuration à Corinne BAGNAUD

**Absent(s) excusé(s)** : Maribel SOARES – Mathieu OLIVEIRA

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Gérard BAGNAUD

## DECISION PORTANT CHARTE PARTENARIALE ENTRE LA COMMUNE ET LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DÉFINISSANT UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le Décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la listes des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

**Vu** le Décret n°2023-144 du 1<sup>er</sup> mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer,

**Vu** la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011,

**Vu** la délibération n°2020-62 du 06 octobre 2020 ayant pour objet l'autorisation générale et permanente de poursuite accordée au comptable public,

**Vu** le projet de Charte partenariale définissant une politique de recouvrement entre l'Ordonnateur et le Comptable public joint à la présente délibération,

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire rappelle que :**

Le bon fonctionnement de la relation Ordonnateur-Comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat.

Dans cette optique, La Direction Générale des Finances Publiques, conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, à recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes de collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'Ordonnateur et le Comptable sont, chacun en ce qui les concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales.

La Charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser les engagements réciproques nécessaires à la simplification des tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement.

A l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au Comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuitu personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'Ordonnateur.

Le Maire propose au Conseil d'acter le partenariat Ordonnateur-Comptable permettant la définition des actions de recouvrement chacun en ce qui les concerne, en l'autorisant à signer l'ensemble des documents s'y rapportant afin de mener à bien l'intégralité des procédures de recouvrement déterminées.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la conclusion d'un partenariat entre l'Ordonnateur et le Comptable par le biais de cette Charte, permettant de définir conjointement une politique de recouvrement et les actions qui s'y réfèrent,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la Charte partenariale,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à mener l'intégralité des procédures prescrites par cette dernière,
- **ADMET** que les dispositions de présente Charte Partenariale sont susceptibles de connaître des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime même des poursuites sur les produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la présente Charte, sans pour autant remettre en cause son existence et son application,

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*



Le Maire,

Alain TABONE